

date de dépôt : 23 novembre 2023
demandeur : commune d'Azet, représentée par
Madame PUYAU Maryse
pour : la démolition d'une habitation partiellement
détruite par un incendie
adresse terrain : 6 Carrère de Debat, à Azet (65170)

Commune d'Azet

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

Le Maire d'Azet,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 23 novembre 2023 par la commune d'Azet, représentée par Madame PUYAU Maryse, sise 6 Carrère de Detat à Azet (65170) pour la démolition d'une habitation partiellement détruite par un incendie située 6 Carrère de Debat, à Azet (65170) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/12/2023, ci-annexé ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'Église Notre-Dame-de- l'Assomption, monument historique inscrit;

ARRÊTE

Article 1: Le permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront respectées.

Article 3 : En application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté



A Azet, le
Le Maire

12 JAN. 2024

l'adjoint délégué

FRANCK CARROT

notifié à l'intéressée le 12.01.24 à 13h

Beber
112



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées

Direction départementale des territoires
3 rue Lordat
BP 1349
65013 TARBES

Dossier suivi par : PIERRE WOZNICA

Objet : demande de permis de démolir

A Tarbes, le 27/12/2023

numéro : pd0582300001

adresse du projet : 6 CARRERE DE DETAT 65170 AZET

nature du projet : Démolition

déposé en mairie le : 23/11/2023

reçu au service le : 30/11/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise

demandeur :

COMMUNE D'AZET
6 CARRERE DE DETAT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

La soubassement de la construction sera conservé (pour restitution d'un mur de clôture) sur une hauteur équivalente au mur de clôture existant côté parking.

La restauration respectera le caractère des constructions anciennes du bourg.

NOTA: Pour plus de précisions, en anticipation de l'établissement du dossier d'urbanisme, le pétitionnaire est invité à prendre contact auprès des services de l'UDAP 65.

L'architecte des Bâtiments de France



PIERRE WOZNICA

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.